

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022 A 18 HEURES

L'an deux mil vingt deux, le treize octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie située 3 rue de l'Ecole à MALAUSSENE sous la Présidence de M. CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire.

**Présents :** GAUTHIER Bernard. COSTE Christian. GAHLIN Sylvia. ZAMPINI Joël. ARTHEMISE CHARVET Edith. MERCIER Corinne et CANAVESE Sébastien.

**Absents :** LELARD Jérémy qui a donné pouvoir à CASTIGLIA Jean-Pierre et PALANCA Cyril, absent excusé.

Convocation du 06/10/2022

Secrétaire de séance : Mme MERCIER Corinne

## ORDRE DU JOUR :

- 1- **Délibération pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles éligibles au Fonds Barnier**
- 2- **Renouvellement des membres du CCAS**
- 3- **Remboursement d'une facture à M. COMPRIDO VALENTIM Luis**
- 4- **QUESTIONS DIVERSES**

### I- Délibération pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles éligibles au Fonds Barnier Délibération N°46-2022

Considérant que la tempête Alex du 2 et 3 octobre 2020 a considérablement endommagé, voire totalement détruit, de nombreux biens,

Considérant que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) a pour objectif de réduire la vulnérabilité et de soustraire des personnes ainsi que des activités à un risque naturel majeur, permettant de financer des acquisitions par voie amiable, de biens bâtis exposés ou fortement sinistrés par une catastrophe naturelle telle qu'une crue torrentielle, une inondation à montée rapide des eaux ou des mouvements de terrain,

Considérant que l'article D.561-12-1 du code de l'environnement impose l'inconstructibilité des terrains acquis grâce aux mesures du FPRNM (biens et terrains d'assiette) par une collectivité ou par l'intermédiaire d'un établissement public foncier dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition au propriétaire privé,

Considérant que ce même article D.561-12-1 du code de l'environnement prévoit lorsqu'une collectivité est devenue propriétaire, notamment par l'intermédiaire d'un établissement public foncier, et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles par la collectivité dans le délai de trois ans à compter de leur acquisition auprès du propriétaire privée,

elle est tenue de rembourser les sommes perçues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'établissement public foncier, à l'État,

Considérant que le caractère inconstructible d'un terrain, au plan directement réglementaire, résulte du zonage d'un Plan Local d'Urbanisme, d'une Carte Communale ou d'un Plan de Prévention des Risques,

Considérant que l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut déjà empêcher toute construction sur un terrain éligible au fonds Barnier par mobilisation de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, fondé sur la cartographie et les recommandations du Porter à connaissance risques naturels post-Alex,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches et demandes auprès des services compétents pour assurer de manière pérenne le caractère inconstructible des parcelles :

Section A N°226

Section A N° 150 – 332 -358 -365 -376

Section A N° 386

Section A N°449

Section A N° 510 – 511 – 512 -509 -508

Section A N° 349

Section B N° 412

Acquises ou en cours d'acquisition via le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager les différentes démarches permettant la limitation d'accès conformément à l'article L561-3 du Code de l'Environnement dont notamment la démolition définitive des biens acquis

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an susdits.**

## II- Renouvellement des membres du CCAS

### **Délibération N°47-2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Mme COSTE Stéphanie en date du 16 septembre dernier. Mme COSTE Stéphanie faisait également partie du Conseil d'Administration du CCAS de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remplacer Mme COSTE Stéphanie au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

### ***Le Conseil, ouï son Maire, et après en avoir délibéré,***

Election d'un membre du Conseil Municipal :

Après l'élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, est élu :

- **Mme MERCIER Corinne**

Membre du Conseil d'Administration de Centre Communal d'Action Sociale.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

### III- Remboursement d'une facture à M. COMPRIDO VALENTIM Luis

Délibération N°48-2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. COMPRIDO VALENTIM Luis, gérant du Bar Restaurant Communal « Lu TUORCH » a avancé pour la Commune de MALAUSSENE l'achat chez METRO d'une friteuse (409.08 Euros TTC) et de divers produits, le tout s'élevant à 431.87 Euros TTC.

Monsieur le Maire rappelle que les deux friteuses qui faisaient partie de l'état des lieux de la gérance, ne fonctionnent plus. Par conséquent, nous avons autorisé le gérant à procéder dans un premier temps au remplacement d'une friteuse.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son autorisation pour rembourser M. COMPRIDO VALENTIM Luis du montant de la facture.

*Le Conseil, ouï son Maire, et après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la facture à M. COMPRIDO VALENTIM Luis pour un montant de 431.87 Euros TTC.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

### IV- QUESTIONS DIVERSES :

#### **1- DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA DEMANDE D'ADHESION A LA MISSION CONSEIL JURIDIQUE HORS STATUT PROPOSEE PAR LE CDG06**

Délibération n°49 -2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L452-40-2 ° du code général de la fonction publique ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

D'adhérer à la mission Conseil Juridique hors statut dans les domaines du droit public (marchés publics, urbanisme, fonctionnement des assemblées, contentieux RH...) pour nous aider dans nos prises de décision et sécuriser nos actions.

En conséquence, il est proposé au Conseil *Municipal* :

D'autoriser *Monsieur le Maire* à signer l'annexe de demande d'adhésion à cette nouvelle mission

De prévoir les crédits nécessaires aux budgets de la *collectivité* pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La délibération a été approuvée par 9 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

## 2- Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT)

Délibération N°50-2022

*Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République*

*Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts*

*Vu l'article L2121-33 du CGCT*

*Vu la délibération N°2020-052 du 17 juillet 2020 de la Communauté de Communes Alpes d'Azur fixant la composition de la CLECT*

Le Maire expose que les EPCI, lorsqu'ils ont adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), perçoivent :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) dans l'intégralité
- La totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal
- La totalité des fractions d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) revenant au bloc communal
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) en intégralité
- La Taxe Additionnelle à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TATFPNB) correspondant à l'ancienne part des départements

A travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de Fiscalité Professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédent celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des nouveaux transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT a vocation à se réunir à chaque nouveau transfert de compétences.

Le Maire indique qu'il est prévu UN siège pour la commune de MALAUSSENE au sein de la CLECT. Il propose de désigner :

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre pour représenter la commune et Monsieur GAUTHIER Bernard suppléant en cas d'empêchement.

***Le Conseil, ouï son Maire, et après en avoir délibéré,***

Désigne Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et Monsieur GAUTHIER Bernard, suppléant en cas d'empêchement de Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre.

Délibération approuvée par 9 Voix pour - 0 Voix contre - 0 abstention.

### 3- Lecture du courrier de M. Cyril MARRO, Directeur de la REAAM concernant les restes à recouvrer.

*« Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, la réponse de la sous-préfète « Nice Montagne » au courrier adressé à la REAAM relatif au transfert des restes à recouvrer et restes à payer.*

*Ainsi, ces RAR et RAP vont être restitués aux communes dès lors que ces dernières les avaient transférées comme précisé à l'article 7 de leur procès-verbal de transfert de compétences signé de manière concordante entre la REAAM et la CCAA.*

*Pour la plupart d'entre vous, cela n'entraînera aucune conséquence budgétaire dans la mesure où les écritures de transfert n'avaient pas été réalisées par la SGC Plan du Var.*

*Pour certains, cela nécessitera une décision modificative pour reprendre ces montants dans leur budget principal.*

*Par ailleurs, la REAAM a reçu un certain nombre de virements correspondants à ces titres non recouverts, virements qui seront bien évidemment transférés aux communes concernées. Les montants vous seront communiqués très rapidement.*

*Pour tous, cette restitution nécessite l'adoption d'un avenant à leur procès-verbal qui devra être adopté par chaque partie prenante : commune / CCAA/ REAAM. Un projet va vous parvenir sous-peu.*

*La direction administrative reste à votre disposition pour échanger à ce sujet.*

*Bien cordialement »*

La séance est levée à 19 heures

Malaussène, le 13 octobre 2022

Le Maire,

**Jean-Pierre CASTIGLIA**

**MAIRE DE MALAUSSENE**

